

Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne 47 avenue du Général de Gaulle 63300 THIERS 04 73 53 24 71 contact@cctdm.fr

Conseillers en exercice :

58

Conseillers présents :

52

Suppléants ayant voix délibérantes :

2

Conseillers représentés :

4

Total votants:

58

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 20200715-05



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 JUILLET 2020 à 18H00

Séance présidée par : Tony BERNARD, Président

Date de la convocation: 8 juillet 2020

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le 15 juillet 2020 à 18h00, à la Maison des Sports avenue Léo Lagrange - 63300 THIERS.

Conseiller.e.s présent.e.s :

Jean-Éric GARRET, Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Maryse BARGE, Jean-Pierre DUBOST, Philippe BLANCHOZ, Tony BERNARD, Christiane SAMSON, Philippe CAYRE, Catherine MAZELLIER, Mohammed OULABBI, Atlantique MESSAN, Jean-Luc PRIVAT, Thomas BARNERIAS, Chantal CHASSANG, Yves GACON, Ghislaine DUBIEN, Michel COUPERIER, Éric CABROLIER, Jany BROUSSE, Caroline GUELON, Patrick SAUZEDDE, Marina DA COSTA, Bernard VIGNAUD, André DEBOST, Alexandra VIRLOGEUX, Georges LOPEZ, Daniel BALISONI, Didier ROMEUF, Frédéric CHONIER, Frédérique BARADUC, Serge FAYET, Rachel BOURNIER, Serge THEALLIER, Stéphane RODIER, Hélène BOUDON, Claude GOUILLON-CHENOT, Isabelle FUREGON, David DEROSSIS, Catherine PAPUT, Pierre CONTIE, Monique DURAND PRADAT, Sylvain HERMAN, Martine MUNOZ, Taya ADJIMI, Didier STURMA, Sophie DELAIGUE, Eric BOUCOURT, Francis ROUX, Régine BEAL, Tahar BOUANANE, Didier CORNET, Jean-François DELAIRE, Pierre ROZE.

Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :

Daniel BERTHUCAT à Olivier CHAMBON Pépita RODRIGUEZ à Bernard VIGNAUD Régine BEAL à Eric BOUCOURT Ludovic COMBE à Pierre ROZE

Conseillers absents excusés: Bernard LORTON, Michel GONIN.

Conseiller.e.s suppléant.e.s ayant voix délibérante : Séverine CHAPUIS, Patrice BION.

Secrétaire de séance : Pierre CONTIE.

DÉLÉGATION AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRÉSIDENT

Rapporteur: Tony BERNARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 – alinéas 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération n°20200715-01, en date du 20 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes.

Considérant que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevance,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• Donne délégation d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau Communautaire.

Délégation au Bureau Communautaire à compter du 17/07/2020 :

- 1° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 2° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions et de décider de l'octroi de subventions dans le cadre du budget voté.
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Il est proposé que cette délégation porte sur des emprunts à taux fixe et d'un montant maximum de 5 000 000 d'euros ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget : Il est proposé que cette délégation porte sur les montants compris entre 100 001 euros HT et 5 000 000 euros HT ;
- 5° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros.



Délégation au Président :

- 6° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget : Il est proposé que cette délégation porte sur un montant maximum de 100 000 euros HT;
- 7° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
- 8° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 9° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 10° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 11° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 12° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros :
- 13° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 15° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 16° D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article <u>L. 213-3</u> de ce même code. Il est proposé que la délégation se limite à une valeur vénale de 1 million d'euros.
- 17° D'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle : en demande ou en défense, ou en tant que partie civile devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation ainsi que dans le cadre de toute procédure amiable (médiation ; conciliation) ;
- 18° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, quel que soit le montant ;
- 19° De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;



20° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de <u>l'article L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la Communauté de communes et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du même code ;

22° D'exercer au nom de la Communauté de communes le droit de priorité défini aux <u>articles L.</u> 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes ;

24° D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Communauté de communes, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

 Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

TOTAL VOTANTS: 58

TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES : 58Abstentions : 1 – Christiane SAMSON

Conseillers présents : 54

Pour: 57

Représentés: 4

Non-participation :

Contre:

Pour ampliation certifiée conforme,

Le Président,

Tony BERNARD

Maire de Châteldon